

*des Princes, &c.* Janvier 1718. 19

Edits qui avoient été rendus en leur faveur, fut le respect que l'on devoit conserver pour la memoire du feu Roi, faisant entendre qu'ayant été le maitre absolu pendant sa vie, il avoit pû disposer de tout à sa volonté, que les graces qu'il leur avoit accordées étoient irrevocables, & que personne n'y pouvoit donner atteinte que l'assemblée generale des Etats du Royaume. Comme chacun avoit formé ses brigues, & que les parties d'ailleurs étoient puissantes, la décision de ce grand Procez parut difficile; il falloit trouver un temperamment, qui en rétablissant la Nation dans ses droits, & maintenant l'honneur de la Maison Royale ne réduisît pas les Princes legitimez dans leur premier état, & ne les privât pas tout à fait des honneurs qui leur avoient été accordez: c'est ce qui fut réglé par un Edit du nouveau Roi, qui sera un monument éternel de la prudence de S. A. R. le Regent de France, par lequel il est dit, que l'Edit de 1714. rendu par le feu Roi. qui apelloit les Princes legitimez à la succession de la Couronne, seroit revoqué & annullé, mais qu'en consideration de leurs merites personnels ils conserveroient pendant leur vie, & jouïroient des mêmes honneurs dont ils jouïssent avant la revocation dudit Edit; de maniere que par ce moyen ce differend a été assoupi, & chacun a paru content d'une si sage décision, on peut voir dans les derniers Journaux l'Edit tout au long, & les memoires qui ont été fournis de part & d'autre.

Bien loin que les contestations excitées dans l'Eglise à l'occasion de la Constitution *Unigenitus* aient été terminées comme on s'en étoit flatté, le desordre

*Constitution.*